Quelles pièces conserver pour un salarié qui perçoit une pension ?

Réponse courte

Les mêmes que pour tout autre salarié. La perception d'une pension ne crée aucun régime documentaire particulier : le contrat de travail obéit à l'article L.121-4, les heures s'inscrivent au registre de L.211-29, le décompte mensuel reste dû, et la déclaration d'entrée au Centre commun s'effectue dans les huit jours.

Deux éléments méritent toutefois d'être documentés avec soin, car ils touchent la situation particulière de l'intéressé. Le **contrat cesse de plein droit** le jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse (L.125-3) : la date de cette attribution est donc une pièce du dossier, et non une information accessoire.

Ensuite, l'affiliation et les cotisations relèvent de règles propres à la sécurité sociale, gérées par le Centre commun : ce sont ses accusés et décomptes qui font foi, non une déclaration de l'employeur ou du salarié.

Définition

Le **cumul** d'une activité salariée et d'une pension est une situation de sécurité sociale, non une catégorie du droit du travail. Le contrat de travail reste un contrat ordinaire.

La **cessation de plein droit** de l'article L.125-3 est automatique : elle ne suppose ni notification ni préavis, et se produit à la date de l'attribution de la pension de vieillesse.

Conditions d’exercice

Les obligations documentaires ne changent pas ; une date supplémentaire s'ajoute.

Élément	Régime	Base
Contrat de travail	Écrit constaté au plus tard à l'entrée en service	L.121-4
Registre du temps de travail	Applicable à l'identique	L.211-29
Décompte de salaire	Mensuel, avec le dernier versement	L.125-7
Déclaration au Centre commun	Dans les huit jours	CSS, article 425
Attribution d'une pension de vieillesse	Cessation du contrat de plein droit	L.125-3
Cotisations et affiliation	Régime propre, géré par le Centre commun	Code de la sécurité sociale

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

La date d'attribution de la pension est l'information à obtenir et à conserver.

Geste	Marche à suivre
Embauche	Établir le contrat comme pour tout salarié
Déclaration	Effectuer l'entrée au Centre commun dans les huit jours
Attribution de pension	Conserver la trace de la date, qui met fin au contrat de plein droit
Documents de fin	Établir décompte final, reçu et certificat sur demande
Poursuite éventuelle	Un nouveau contrat est nécessaire, l'ancien ayant cessé
Conservation	Régime commun, dix ans pour les pièces comptables

Pratiques et recommandations

La cessation de plein droit surprend fréquemment. L'employeur qui ignore l'attribution d'une pension de vieillesse continue d'appliquer un contrat qui a pris fin, avec les conséquences que cela emporte sur les documents établis et les sommes versées après cette date.

La poursuite de l'activité après l'attribution suppose un nouveau contrat. Elle ne se présume pas et ne se déduit pas de la continuité de la présence : l'ancien contrat a cessé, et c'est un écrit nouveau qui fonde la relation postérieure.

Les questions d'affiliation et de cotisations ne se règlent pas dans le dossier du personnel. Elles relèvent du Centre commun, et les pièces qui les concernent — accusés, décomptes de cotisations — se conservent avec la comptabilité, non avec le contrat.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.125-3 du Code du travail	Cessation de plein droit du contrat le jour de l'attribution d'une pension de vieillesse
Article L.121-4 du Code du travail	Contrat écrit et mentions obligatoires
Article L.211-29 du Code du travail	Registre du temps de travail
Article L.125-7 du Code du travail	Décompte mensuel du mode de calcul du salaire
Code de la sécurité sociale, article 425	Déclaration d'entrée dans les huit jours
Article 16 du Code de commerce	Conservation des pièces comptables pendant dix ans

Aucun régime documentaire particulier ne s'applique, mais une date compte : l'attribution d'une pension de vieillesse met fin au contrat **de plein droit**. Poursuivre l'activité au-delà suppose un nouveau contrat écrit.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.